

Soc., 21 janv. 2004, n° 01-41232 [Conv. Bruxelles, art. 5.1]

Pourvoi n° 01-41232

Motif : "Vu les articles 2 et 5.1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ce dernier texte dans sa rédaction issue de la Convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989, applicables au litige ;

(...) Attendu que pour décider que la juridiction française est compétente pour connaître du litige, l'arrêt, statuant sur contredit, relève que la retraite de l'intéressé devant être versée en France la juridiction prud'homale française est compétente ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'obligation qui sert de base à la demande du salarié est celle, pour l'employeur, de verser des cotisations aux régimes de retraite ayant pour fondement le contrat de travail et alors, d'autre part, qu'il résultait de ses constatations et énonciations que l'intéressé avait accompli habituellement son travail au Vietnam où il avait été embauché, en sorte que le défendeur ne pouvait être attiré que devant la juridiction de l'Etat de son siège social, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Compétence spéciale

Contrat de travail

Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:

Procédures 2004, comm. 102, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/soc-21-janv-2004-n%C2%B0-01-41232-conv-bruxelles-art-51/3217>